



## PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE BOURDEAU

Séance du 16 mai 2024

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Pouvoirs	1

L'an deux mil vingt-quatre, le seize mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOU, Jean-Marc DRIVET, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT.

Pouvoir : Pierre Marie GAURY qui a donné pouvoir à Martine BEGET

Absents excusés : Marc BARRILLON, Pierre Maric GAURY, Frédéric DUQUESNEL,

Secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN

**Date de la convocation**

07/05/2024

**Date d'affichage**

07/05/2024

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19 heures et informe les élus que le conseil municipal sera enregistré, afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

**En préambule, M. le Maire sollicite le Conseil municipal afin d'inscrire à l'ordre du jour :**

0 dossier supplémentaire nécessitant une décision du conseil :

NEANT

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

**VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 28 MARS 2024**

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

**VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 04 AVRIL 2024**

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 04 avril 2024.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

**1. DELIBERATION N°18 : PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire rappelle la délibération du 8 mars 2022 créant 2 emplois d'Atsem à 21.35/35<sup>e</sup> annualisée pour optimiser les possibilités de recrutement et non pourvu

Il rappelle également la délibération du 6 septembre 2021 créant l'emploi d'agent périscolaire à hauteur de 6h22 mn annualisées, non pourvu également,

Compte tenu du recrutement au 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'une ATSEM à 31h et d'un agent polyvalent à 10h20 mn hebdomadaire annualisées, ces trois postes, non pourvus, peuvent donc être supprimés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 mars 2024,

Vu le tableau des emplois,

- **ADOpte** la proposition du Maire

- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois à compter du 01/04/2024

EMPLOI	GRADE	Cat.	Date délibération	Poste créé	Poste pourvu	Durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	12/12/2019	1	1	35 h
Agent entretien technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	25/01/2002	1	1	28 h annualisées
ATSEM	Agent spécial école maternelle ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	01/09/2022	1	1	31 h annualisées
Agent polyvalent cantine/garderie	Adjoint technique territorial	C	29/02/2008	1	1	30 h annualisées
Agent d'entretien école/bâtiments municipaux	Adjoint technique territorial	C	12/01/2016	1	1	17.5 h annualisées (17h30 mn)
Agent périscolaire	Adjoint technique	C	10/05/2022	1	1	10.33 h annualisées (10h20 mn)

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

**Eléments de discussion :**

Pas de remarque particulière

## **2. DELIBERATION N°19 : PERSONNEL – INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2024,

Madame Martine Beget expose à l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret N° 2023-1006	Montant fixé par la commune de Bourdeau
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	180 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Elle n'est pas reconductible. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

**Éléments de discussion :**

Martine BEGET précise les points essentiels et les motivations pour attribuer cette prime complémentaire.

Le versement se fera sur le mois de juin 2024.

Martine BEGET précise également que nous sommes partis sur une base de 60% des montants nationaux, légaux du tableau joint.

**3. DELIBERATION N°20 : PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »**

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal,

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

#### **Eléments de discussion :**

**Martine BEGET** précise que nous sommes accompagnés par le centre de gestion sur ces dossiers prévoyances.

4. **DELIBERATION N°21 : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / LE CIAS GRAND LAC ET LES COMMUNES DE GRAND LAC**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Grand Lac exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire par le biais du CIAS de Grand Lac.

Si le CIAS est un établissement public administratif autonome, les missions en lien avec les outils informatiques sont assurées en lien étroit avec la Direction des Systèmes d'Information de Grand Lac, qui gère le matériel d'impression, que ce soit la maintenance ou les relations avec les fournisseurs.

Le marché précédent relatif au renouvellement et à la maintenance du matériel d'impression avait été élaboré en collaboration avec 18 communes du territoire, dans le cadre d'un groupement de commandes.

La consultation du nouveau marché portera sur l'acquisition et le renouvellement de matériel d'impression, ainsi que sur la maintenance du matériel d'impression.

Pour le renouvellement de ce marché, 5 communes du territoire ont souhaité participer à l'étude des besoins.

Afin de faciliter les procédures administratives, améliorer leur sécurité et optimiser les coûts, il est proposé qu'un groupement de commandes soit constitué entre Grand Lac et le CIAS, ainsi que le cas échéant, certaines communes de Grand Lac.

La délibération de Grand Lac ainsi que la convention sont jointes à la présente délibération.

Considérant que Grand Lac serait coordonnateur de ce groupement de commandes.  
Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé de M. Le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** le projet de groupement de commandes ci-dessus présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande entre GRAND LAC et le CIAS, et le cas échéant, les communes de Grand Lac en vue d'une consultation conjointe d'entreprises.

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

**Eléments de discussion :**

**Michel ARDOUVIN** développe les échanges avec la responsable du service informatique de notre communauté de Grand Lac, sur ce sujet de mutualisation d'achat groupé.

**Michel ARDOUVIN** précise également, que nous avons tout intérêt à mutualiser ces achats pour notre commune de Bourdeau. A la vue des coûts comparatifs des autres communes, nous pourrions améliorer nos achats. Ces mutualisations doivent nous permettre également d'avoir des machines actuelles avec de plus faibles consommations énergétiques et consommables.

Il est précisé que ces achats devraient s'étendre à d'autres achats, tels que nos matériels informatiques.

5. **DELIBERATION N°22 : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC CAMION PIZZA**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2023-16 prise en séance du 20 avril 2023 fixant un tarif de droit de place pour occupation temporaire du domaine public pour un camion pizza pour un forfait annuel de 346 €.

Ce véhicule, outre le fait de stationner sur le parking « Place Lamartine » tous les mercredis soir, se branche sur le réseau électrique de la mairie pour son éclairage et non pour le four.

M. le Maire propose d'appliquer le nouveau tarif annuel de 360 € pour cette année 2024, en lieu et place du tarif de 346 € de l'année 2023, soit une augmentation de 4,05% incluant la fourniture de l'électricité. Effectivement, nous avons plus d'une année de recul sur cette activité. Jean-Claude CARPENTIER a suivi les consommations et elle est faible.

Ce droit de place concerne la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 avec paiement semestriel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- > **DECIDE** d'appliquer un forfait annuel de 360.00 € concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public
- > **APPROUVE** la présence du camion-pizza tous les mercredis soir
- > **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

**Eléments de discussion :**

**Jean-Claude CARPENTIER**, précise effectivement que la consommation électrique est très faible.

A l'unanimité, chacun convient que l'évolution à hauteur de 4% est très correcte à la vue des évolutions de l'ensemble des coûts structurels constatés dans notre région.

## **6. DELIBERATION N°23 : FINANCES – DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57**

M. le Maire rappelle que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations, à l'unique exception des subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire précise que suite à des travaux d'enfouissement sur réseaux secs Route du port, la Trésorerie d'Aix les Bains a considéré ceux-ci (versements au SDES), étant assimilés à une subvention d'équipement entre collectivités.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis, l'amortissement commençant à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Vu l'article L2321-2, 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le montant de la subvention versée
- la méthode retenue est la méthode linéaire (par dérogation à la méthode du pro rata temporis, compte tenu de la faiblesse des enjeux)
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, dans le respect des durées maximales fixées à l'article R 2321-1 du CGCT :

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Nature	Catégorie de bien amorti	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
204	Subvention d'équipement versée	Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204	Subvention d'équipement versée	Bâtiments ou installations de moins de 300 000 €	15 ans
204	Subvention d'équipement versée	Bâtiments ou installations de plus de 300 000 €	25 ans

Les aides à l'investissement des entreprises sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.  
Seuil unitaire d'amortissement en un an : 2 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'**ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, de fixer les aides à l'investissement des entreprises amorties sur une durée maximale de 5 ans et à 2 000 € le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique.
- de **CHARGER** Monsieur le maire de faire le nécessaire.

**Ainsi délibéré à l'unanimité,**

#### **Eléments de discussion :**

**Michel ARDOUVIN** explique que le but de cette délibération est d'harmoniser nos options comptables d'amortissement, notamment pour les nouveaux amortissements à venir du centre bourg. Il est rappelé que la valeur d'amortissement devrait correspondre à la durée de renouvellement, d'usure probable de cet investissement. Pour la commune nous orientons notre choix de durée suivant le type d'investissements réalisés, étude, matériel, bâtiment, etc...

## **7. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS**

### **7.1 Piétonisation entre le rond-point du cygne (Bourget du Lac) & Bourdeau**

**M. Le Maire JM. DRIVET & M. ARDOUVIN** rappellent pourquoi ce point est mis à l'ordre du jour de notre conseil municipal.

En effet, nous sommes régulièrement relancés par Monsieur Le Maire de la commune du BOURGET DU LAC, Nicolas MERCAT sur ce sujet. La volonté est de rendre un accès exclusif, aux circulations douces, piétons et vélos, entre nos communes de Bourdeau et du Bourget du Lac, sur la route du lac, depuis le rond-point du cygne et le haut de notre commune de Bourdeau, grâce à l'installation de bornes automatiques. Cette mise en place se ferait périodiquement sur des dates et fréquences à convenir, notamment saisonnières.

Après un partage sur l'intérêt de cette mise en place pour notre commune, il en ressort que la grande majorité des élus ne trouvent pas opportun cette limitation d'accès sur la route du lac. Tous s'interrogent sur les motivations de Monsieur le Maire du Bourget du lac à limiter l'accès sur cette portion de route. Cette portion de route est majoritairement sauvage, avec un fort dénivelé, sans une vue exceptionnelle sur le lac.

Tous relèvent que depuis l'installation de la chaussée à voie centrale banalisée, la circulation s'est grandement adoucie.

Bien que Monsieur Le Maire du Bourget du lac se soit proposé pour présenter à notre conseil municipal ses motivations sur ce sujet, le conseil ne donne pas suite à la proposition de présentation en l'état actuel des informations, à la vue du très faible intérêt, même touristique, perçu par les élus, de la commune.

### **7.2 Information avancement sur l'aménagement de notre centre Bourg & City Stade**

Sur l'aménagement de notre centre Bourg ;

**M. Le Maire** rappelle le point d'avance avec les dates prévues,

- **Le jeudi 6 juin à 15 heures** avec l'agence ARTER qui travaille sur les aménagements des voiries, de l'ensemble du périmètre défini. Dans l'immédiat, nous devons prioritairement avancer sur le nouveau parking au nord de notre ancienne école. **M. Le Maire** confirme que ces aménagements sont globalement appréciés d'un point de vue architectural, paysager et bâtiment, sur tout le périmètre.
- **Le lundi 10 juin à 13 heures 30**, présentation par les 4 cabinets d'architecte en réponse au concours du projet de la SAS Développement.
- **M. Le Maire** invite, tous les collègues élus disponibles, à se joindre à la commission centre bourg pour ces présentations. Une présentation sera faite au prochain conseil municipal.



Sur la création du city stade ;

**M. Le Maire** informe les élus sur ce projet en cours.

- Le projet que nous retenions, sur 1/3 de l'ancien terrain du camping, serait ;
  - 1 espace dédié au football, avec sol synthétique compte tenu du profil du terrain, l'herbe ne peut être conservée
  - 1 panier de basket intégré à l'intérieur de l'espace ;
  - Structure, bois métal à finaliser.
- Nous devrions obtenir un retour sur nos demandes de subventions sur ce mois de mai ;
- Nous sommes toujours en attente des devis complémentaires.

7.3 RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) école de Bourdeau ;

**M. Le Maire** commente les diverses rencontres sur le projet de regroupement pédagogique entre nos 3 communes de La Chapelle du Mont du Chat, du Bourget du Lac et de Bourdeau.

Depuis plusieurs années, suite aux échanges avec nos enseignantes de l'école de Bourdeau, nous réfléchissons à réduire le nombre de niveaux pédagogiques enseignés dans notre école.

A ce jour, nos 2 enseignantes travaillent sur 8 niveaux, répartis dans 2 classes.

- 1 classe qui regroupe le 1<sup>er</sup> cycle (école maternelle à CP) ;
- 1 classe qui regroupe le 2<sup>ème</sup> & 3<sup>ème</sup> cycle (CE1 à CM2).

Ces réunions ont été composées indifféremment, de l'inspecteur(trice) d'arrondissement &/ou de l'inspecteur académique ou de son adjointe, et des élus des 3 communes en charge de ce dossier.

Lors de la dernière réunion en date du 30 avril, à laquelle étaient associées les directrices de toutes les écoles concernées du Bourget du Lac et de Bourdeau, il a été malheureusement décidé, à nouveau de ne pas modifier la répartition en place à ce jour.

Les évolutions prévues pour cette nouvelle rentrée de septembre 2024, prenaient en compte :

1. 10 enfants de La Chapelle du Mont du Chat mutaient de l'école de La Serraz vers l'école de Bourdeau, avec les faits positifs suivants :
  - Réduire le temps de trajet des ~~gamins~~ **ENFANTS** de La Chapelle du Mont du Chat de 30 mn par jour.
2. 12 enfants de l'école de Bourdeau transféraient à l'école de La Serraz avec les effets suivants
  - Préparer les enfants de 2ème cycle au passage en 3ème cycle dans une classe homogène ;
  - Diminuer le nombre de niveaux sur Bourdeau

Bien que, la directrice de l'école de Bourdeau, les élus de Bourdeau et de La Chapelle du Mont du Chat, animés par la volonté de mettre en avant l'éducation pédagogique des enfants, souhaitaient grandement cette installation pour cette nouvelle rentrée 2024, celle-ci ne pourra toujours pas voir le jour lors de la prochaine rentrée.

En effet, tant la directrice de l'école de La Serraz, que les élus du Bourget du Lac ont mis en avant des arguments à ne pas vouloir changer quoi que ce soit pour :

- La perturbation du fonctionnement des élèves et des enseignants(es) des écoles du Bourget.
- Une possible arrivée importante de nouveaux enfants à intégrer à la vue des nouvelles constructions sur Le Bourget du Lac.

A la vue de ces arguments, et malgré l'intervention des dirigeants de l'éducation nationale locale qui a insisté sur le fait que les écoles du Bourget avaient la capacité physique d'accueillir 70 élèves supplémentaires, une réunion est programmée à la suite de la rentrée 2024. Nous pouvons escompter une mise place plus rationnelle pour la rentrée 2025...

Affaire à suivre.

**Martine BEGET** informe les élus que pour la rentrée 2024, nous devrions avoir sur l'école de Bourdeau :

- 6 à 8 nouvelles entrées (majoritairement petite section) ;
- 6 départs vers le collège ;
- 3 enfants de La Chapelle ont été refusés (non mise en place du RPI).

7.4 Planning élection Européenne du dimanche 9 juin 2024,

Le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Des cycles de 4 personnes, dont le président sont à prévoir.

Rapidement les plannings de disponibilité sont à prévoir.

**Martine BEGET** demande des personnes disponibles pour le samedi 8 juin, le matin, pour installer la salle polyvalente.

7.5 Divers,

M. Le Maire informe les élus de la nomination au titre de Maître Restaurateur, par arrêté préfectoral du propriétaire de l'Épicerie.

M. Le Maire informe diverses évolutions de projets d'urbanisme en cours dans la commune.

La séance est levée à 20 heures 40.

<p>Jean-Marc DRIVET</p>   <p>Maire</p>	<p>Michel ARDOUVIN</p>  <p>Secrétaire</p>
--	---